



3060000 Commission paritaire des entreprises d'assurances

Montant de 200 EUR net.....	1
Prime sectorielle récurrente	1
Prime non-récurrente	1
Eco-chèques	2
Travail du samedi	2
Vacances-jeunes	2
Frais de transport	2
Frais exposés par les inspecteurs	4

Les CCT mentionnées ci-après peuvent être consultées sur le site du SPF ETCS : <http://www.emploi.belgique.be/searchCAO.aspx?id=4708>. Le site ne permettant pas de consulter des CCT antérieures à 1999, le texte des CCT plus anciennes est repris dans cette fiche.

Montant de 200 EUR net

(choix au niveau de l'entreprise entre prime assurance de groupe, augmentation du montant des chèques – repas, éco-chèques, ...)

CCT du 18 janvier 2016 (132.314)

Accord sectoriel 2015 – 2016

Art.1, 20 et 21.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2015 jusqu'au 31 décembre 2016 à l'exception de l'article 20 pour une durée indéterminée.

Prime sectorielle récurrente

CCT du 20 décembre 2005 (78.444)

Octroi d'une prime sectorielle récurrente

Tous les articles.

Durée de validité : 20 décembre 2005 pour une durée indéterminée.

Prime non-récurrente

CCT du 5 février 2018 (145.015)

L'accord sectoriel 2017 – 2018

Art. 1, 2 et 19.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2017 jusqu'au 31 décembre 2018.



Eco-chèques

CCT du 10 octobre 2011 (107.051)

L'octroi d'éco-chèques à partir de 2012

Tous les articles.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2012 pour une durée indéterminée.

Travail du samedi

CCT du 4 octobre 2007 (85.760)

Introduction des horaires alternatifs et des horaires décalés (petite flexibilité)

Sections 1, 3 et 6.

Durée de validité : 1^{er} octobre 2007 pour une durée indéterminée.

CCT du 13 février 2014 (120.816)

Accord sectoriel 2013 – 2014

Art. 1, 15 et 27.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2013 jusqu'au 31 décembre 2014, à l'exception de l'article 15 : 1^{er} janvier 2014 pour une durée indéterminée.

Vacances-jeunes

CCT du 13 novembre 2001 (60.354)

Vacances-jeunes

Tous les articles.

Durée de validité : 1^{er} juillet 2001 pour une durée indéterminée.

Frais de transport

CCT du 14 novembre 1975 (3.927) modifiée par la CCT du 13 novembre 2001 (60.358)

Intervention des employeurs dans les frais de transport des travailleurs.

Tous les articles.

Article 1 A abrogé à partir du 1^{er} avril 2001 par la CCT 60.358.

Durée de validité : 1^{er} octobre 1975 pour une durée indéterminée.

Intervention des employeurs dans les frais de transport des travailleurs.

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs des entreprises ressortissant à la commission paritaire des entreprises d'assurances et à leurs travailleurs salariés, sauf :

- A. (*Article 1 A est abrogé par la CCT 60358, à partir du 1^{er}*
- B. ceux dont la résidence est distante de moins de deux kilomètres de leur lieu de travail ;



C. ceux dont l'emploi « part-time » s'exerce chez plusieurs employeurs et pour lesquels un régime spécial est prévu à l'article 2, C, ci-après.

Art. 2. L'intervention des employeurs dans l'utilisation des moyens de transport en commun ou privés est fixée comme suit :

A. jusqu'à sept kilomètres de trajet, remboursement sur base du taux de l'abonnement social de la Société Nationale des chemins de fer belges pour sept kilomètres ;

B. au-delà de sept kilomètres de trajet et pour autant que le travailleur ne bénéficie pas du tarif standard urbain des moyens de transport en commun (déclaration sur l'honneur), remboursement sur base du nombre de kilomètres parcourus au taux de l'intervention des employeurs dans le prix des abonnements sociaux de la Société Nationale des chemins de fer belges pour la même distance;

C. si le trajet à l'arrivée au lieu de travail ou au départ de celui-ci est effectué en venant de ou en se rendant à un lieu de travail chez un autre employeur, le travailleur « part-time » a droit à une intervention égale à la moitié de celle calculée comme dit en A ou B ci-dessus.

Art. 3., - La preuve de la distance parcourue est fournie comme suit :

A. par les titulaires d'un abonnement indiquant la distance, en exhibant cet abonnement ;

B. par les titulaires d'un titre de transport n'indiquant pas la distance et par les utilisateurs d'un moyen de transport privé, pour des trajets visés à l'article 2 B. ci-dessus, en déclarant la distance soit, pour les premiers, entre gares ou haltes utilisées, soit, pour les seconds, entre résidence et lieu de travail, l'employeur se réservant de procéder à toute vérification qu'il juge utile ;

C. en cas d'emploi de plusieurs moyens de transport, le calcul de la distance totale se fait comme indiqué ci-dessus, sauf pour le trajet repris à l'article 2 A. ci-dessus, lequel est couvert par un forfait qui s'ajoute aux autres interventions.

Art. 4. - La loi du 27 juillet 1962 établissant une intervention des employeurs dans la perte subie de la Société nationale des chemins de fer belges par l'émission d'abonnements pour ouvriers et employés et ses arrêtés d'exécution restent d'application en ce qui concerne les titulaires d'un abonnement social de la Société nationale des chemins de fer belges.

Art. 5. - L'intervention de l'employeur n'est pas due pour les jours de travail non prestés quelle qu'en soit la cause (vacances, maladie, etc...), sauf au cas où le bénéficiaire aurait acquis un titre de transport qui ne pourrait être réutilisé.

Art. 6. - Les dispositions de la présente convention collective ne peuvent être cumulées avec celles d'autres conventions réglant le remboursement des frais de transport professionnel.

Art. 7. - La présente convention collective de travail remplace la convention collective de travail du 11 décembre 1972 conclue au sein de la Commission paritaire nationale



des entreprises d'assurances, fixant l'intervention des employeurs dans les frais de transport des travailleurs, rendue obligatoire par l'arrêté royal du 15 juin 1973.

Art. 8. - La présente convention collective de travail produit ses effets le 1^{er} octobre 1975 et est conclue pour une durée indéterminée.

Protocole d'accord sectoriel 1991-1992 du 25 avril 1991 (27.688)

Il n'y a pas de force obligatoire.

Points « champ d'application » et « validité » et point II

Durée de validité : 30 avril 1991 jusqu'au 31 décembre 1992 sauf point II pour une durée indéterminée

Protocole d'accord sectoriel 1991-1992

Champ d'application

La présente convention collective de travail conclue en exécution de l'accord interprofessionnel du 27 novembre 1990 s'applique aux employeurs et aux travailleurs des entreprises ressortissant à la Commission paritaire des entreprises d'assurances.

II. Frais de transport

L'assimilation de la nouvelle carte train S.N.C.B. à l'ancien abonnement social se fera à partir du 1^{er} janvier 1991.

L'intervention patronale sera portée de 75 à 80 p.c. du prix de la carte train S.N.C.B. à partir du mois qui suit la date de la signature de l'accord.

Validité

La présente convention collective de travail entre en vigueur le 30 avril 1991 et cesse d'être en vigueur le 31 décembre 1992, à l'exception du point II (frais de transport) pour une durée indéterminée.

Frais exposés par les inspecteurs

CCT du 19 février 1979 (5.992)

Conditions de travail et de rémunération

Chapitres I, IV section 2, VII

Durée de validité : 1^{er} octobre 1978, sauf indication particulières concernant certaines dispositions. Elle est conclue pour une durée indéterminée.

Conditions de travail et de rémunération

CHAPITRE I – *Champ d'application*



Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs des entreprises ressortissant à la Commission paritaire des entreprises d'assurances.

CHAPITRE IV – *Inspecteurs*

Section 2 – Frais exposés par les inspecteurs

Art. 34. Principes généraux

1. Les frais à prendre en charge par l'entreprise sont déterminés par les dispositions de la présente section. Tous autres frais, afférents à l'accomplissement des missions professionnelles assignées à l'inspecteur par son employeur, ne sont pris en charge par l'entreprise qu'à condition qu'ils aient été exposés avec l'accord préalable de l'employeur et dans les limites fixées par celui-ci.

2. Les frais dont question à la présente section sont considérés comme exposés pour compte de l'employeur et ils sont remboursés, au moins mensuellement, selon des modalités qui peuvent être propres à chaque entreprise à condition qu'il soit tenu compte des minimums et des principes établis par la présente section.

Art. 35. Frais de voyage et/ou de représentation

A. 1. Lorsque les missions de l'inspecteur l'obligent à se déplacer en dehors d'un rayon de dix kilomètres à partir de sa résidence, il lui est alloué, afin de couvrir la nécessité qui en résulte de prendre certains repas hors de son domicile, un remboursement forfaitaire de frais d'au minimum 178 F par jour de prestation de travail dans ces conditions.

2. A titre d'indemnisation forfaitaire du surplus des frais de voyage et de représentation, autres que ceux d'utilisation de moyens de transport, que l'inspecteur peut être amené à exposer dans l'accomplissement de ses missions professionnelles extérieures, il lui est alloué un remboursement forfaitaire d'au minimum 192 F par jour de prestation de travail dans ces conditions.

3. Si, pour des raisons admises par l'employeur, l'inspecteur réside hors du secteur qui lui est attribué, des montants forfaitaires sont fixés de commun accord pour remplacer les montants cités ci-avant.

B. Les montants des forfaits minimums de remboursement des frais de voyage fixés ci-dessus sont valables jusqu'au 31 octobre 1978.

Les dispositions relatives au rattachement des rémunérations à l'indice des prix à la consommation de la présente convention collective de travail s'appliquent aux montants prévus ci-dessus.

Art. 36. Frais spéciaux



1. Les remboursements forfaitaires de frais prévus à l'article 35 ne couvrent pas :
 - les frais d'utilisation du moyen de transport autorisé par l'employeur.
 - les frais des délogements autorisés par l'employeur,
 - les frais de correspondance et de téléphone.
2. Les frais mentionnés au paragraphe 1 du présent article font l'objet de remboursements spécifiques par postes distincts, selon les modalités déterminées par l'employeur.
3. Les frais de voyage exceptionnels que l'inspecteur a été autorisé à exposer par son employeur font également l'objet de remboursements distincts, sur justification et selon les modalités convenues avec l'employeur.
4. En dehors des frais précités, le matériel et les fournitures de bureau, reconnus de commun accord comme nécessaires aux activités professionnelles de l'inspecteur, sont mis à sa disposition par l'employeur.

Art. 37. Frais de transport.

Le remboursement des frais de transport exposés par l'inspecteur pour l'accomplissement de ses missions, se fait sur base d'une convention individuelle écrite après consultation éventuelle, à la demande de l'intéressé, d'un délégué syndical ou de la délégation syndicale et en s'inspirant des modalités ci-après :

A. Utilisation de moyens de transport et commun :

a) l'employeur lui rembourse le prix payé, sur production de justificatifs dans une forme à fixer de commun accord,

ou bien

b) l'employeur lui verse une indemnité forfaitaire basée sur l'estimation des missions à accomplir. Une telle indemnité, convenue de commun accord, peut être versée soit mensuellement, soit trimestriellement.

B. Utilisation d'un véhicule privé :

Que celui-ci soit propriété de l'employeur ou qu'il s'agisse d'un véhicule appartenant à l'inspecteur, mais dont les caractéristiques et la durée de vie utile ont été agréées par l'employeur en tenant compte notamment des particularités du secteur d'activité, trois modalités de remboursement peuvent être choisies de commun accord :

a) une indemnité forfaitaire basée sur une estimation d'un nombre de kilomètres à parcourir dont le montant est susceptible de révision tous les trimestres et dont le paiement peut être mensuel ou trimestriel,

ou



b) une indemnité kilométrique fixée de commun accord. Son montant est susceptible de révision tous les trimestres. Le nombre de kilomètres est relevé selon un procédé à déterminer de commun accord,

ou

c) le paiement mensuel, sur production de justificatifs dans une forme à fixer de commun accord, des frais réels d'utilisation du véhicule pour l'accomplissement des missions.

Art. 38. Frais de réparation – Remplacement du véhicule.

A. 1. En cas d'accident survenant lors de l'usage professionnel du véhicule par l'inspecteur, la charge des réparations à ce véhicule incombe à l'employeur.

2. Les frais de réparation du véhicule dont l'utilisation a été autorisée par l'employeur, quelle qu'en soit la cause, excédant ceux rentrant dans le cadre de l'entretien courant, ne peuvent être engagés par l'inspecteur que sur accord préalable de l'employeur et selon les modalités et conditions déterminées par celui-ci.

3. Les frais de réparation visés au paragraphe qui précède sont ceux qui ne sont pas compris dans le calcul d'un remboursement de frais d'utilisation par indemnité forfaitaire ou par indemnité kilométrique.

Ne tombent pas sous l'application des dispositions qui précèdent, les réparations dues à une faute grave de l'inspecteur dans l'utilisation du véhicule, ou dues à un accident causé par un conducteur non légalement habilité à conduire ce véhicule.

4. L'employeur qui a souscrit à sa charge une assurance omnium pour les déplacements professionnels des inspecteurs, est réputé avoir respecté les dispositions du point 1 ci-dessus.

En ce cas, la franchise éventuelle est prise en charge par l'employeur.

5. Si l'inspecteur est astreint à continuer ses missions extérieures pendant l'indisponibilité du véhicule en suite d'accident ou de réparation, l'employeur lui fournit un véhicule de remplacement ou prend en charge les frais d'utilisation d'un véhicule agréé par lui à cet effet.

B. L'opportunité de procéder au remplacement du véhicule et le choix du type de véhicule sont en tout cas à déterminer avec l'accord de l'employeur.

Art. 39. Sécurité des véhicules

1 Le véhicule mis à la disposition de l'inspecteur par l'employeur doit présenter toutes les garanties normales de sécurité.

L'inspecteur doit signaler sans délai à l'employeur toute défectuosité constatée à ce véhicule.



2. L'employeur prend à sa charge les frais entraînés par le contrôle technique du véhicule individuel que l'inspecteur est autorisé à utiliser pour ses missions professionnelles, quel que soit le propriétaire de ce véhicule.
3. Ce véhicule est présenté à l'inspection automobile selon les périodicités fixées par la législation en la matière.
4. Si le véhicule n'a pas dû être légalement présenté à l'inspection après un an d'utilisation, il est procédé à un examen de sa sécurité par un expert, ou par un garage ou service d'entretien organisé ou désigné à cette fin par l'employeur, après avis du comité de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail. Cet examen a lieu chaque fois que le véhicule a parcouru une tranche de 40.000 km.
5. L'employeur fait rapport annuellement au comité de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail sur les contrôles visés au présent article.

CHAPITRE VII – *Dispositions finales*

Art. 68. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1^{er} octobre 1978, sauf indication particulières concernant certaines dispositions. Elle est conclue pour une durée indéterminée.